



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 14/VII/2006  
C(2006) 3169 final

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 14/VII/2006**

**concernant l'exclusion temporaire par la Belgique de certaines installations du système communautaire d'échange de quotas d'émission en application de l'article 27 de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14/VII/2006

**concernant l'exclusion temporaire par la Belgique de certaines installations du système communautaire d'échange de quotas d'émission en application de l'article 27 de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil**

**(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil<sup>1</sup>, et notamment son article 27,

considérant ce qui suit:

- (1) En application de l'article 27, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE, la Belgique a demandé, par demande notifiée le 6 décembre 2004, que 22 installations soient temporairement exclues du système communautaire d'échange de quotas d'émission entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2007. Cette demande a été complétée par lettres enregistrées les 24 janvier 2005 et 19 mai 2005. La Belgique a apporté des précisions supplémentaires sur demande de la Commission ainsi que des modifications par lettres enregistrées les 24 juin 2005, 17 janvier 2006, 15 février 2006 et 18 avril 2006.
- (2) Le plan national d'allocation de quotas de la Belgique pour la période 2005-2007, élaboré conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE, a été notifié à la Commission le 30 juin 2004. La Belgique a transmis des informations modifiant et complétant le plan notifié par lettre datée du 23 août 2004 en réponse aux questions de la Commission et par lettres datées des 4, 5 et 7 octobre 2004. La Commission n'a soulevé aucune objection dans la décision C(2004)3982 finale du 20 octobre 2004.
- (3) La Belgique a confirmé que les installations dont elle demande l'exclusion temporaire limiteront leurs émissions autant qu'elles le feraient si elles étaient soumises aux dispositions de la directive 2003/87/CE au cours de la période considérée. Les installations de sûreté nucléaire sont tenues de recourir aux dernières technologies disponibles, l'utilisation de ces dernières étant limitée aux besoins en matière de sûreté. Les installations militaires doivent respecter les objectifs d'efficacité énergétique définis par l'armée belge. Les installations faisant l'objet de la demande d'exclusion situées en région flamande sont tenues d'élaborer et de respecter des

---

<sup>1</sup> JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

programmes d'investissements énergétiques en vue de réduire leur consommation d'énergie.

- (4) La Belgique a également confirmé que ces installations seront soumises à des exigences en matière de surveillance, déclaration et vérification annuelles équivalentes à celles prévues par les annexes IV et V de la directive 2003/87/CE et par la décision 2004/156/CE de la Commission du 29 janvier 2004 concernant l'adoption de lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>.
- (5) La Belgique a par ailleurs confirmé que lesdites installations feront l'objet de sanctions au moins équivalentes à celles visées à l'article 16, paragraphes 1 et 4, de la directive 2003/87/CE au cas où elles ne respecteraient les exigences réglementaires établies par les autorités compétentes.
- (6) Étant donné que les 22 installations faisant l'objet de la demande d'exclusion temporaire sont, collectivement, à l'origine d'environ 0,5 % des émissions totales des installations qui, en Belgique, participent au système communautaire, qu'elles ne représentent qu'une faible proportion des installations engagées dans chaque activité relevant de la directive en Belgique, que leurs émissions individuelles ne devraient pas augmenter durant la période d'exclusion temporaire et qu'elles participeront au système communautaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, il est considéré que leur exclusion temporaire jusqu'au 31 décembre 2007 n'entraînera pas de distorsion du marché intérieur.
- (7) La demande de la Belgique concernant l'exclusion de certaines installations a été évaluée selon les critères fixés à l'article 27, paragraphe 2, et il convient d'accepter l'exclusion temporaire de ces installations du système communautaire entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2007.
- (8) Il y a lieu de réduire la quantité totale de quotas alloués par la Belgique aux installations participant au système communautaire d'un nombre équivalent aux quotas attribués aux 22 installations concernées.
- (9) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité des changements climatiques institué par l'article 9 de la décision 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le protocole de Kyoto<sup>3</sup>,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les 22 installations figurant dans la demande introduite par la Belgique sont exclues du système communautaire d'échange de quotas d'émission du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2007 inclus.

---

<sup>2</sup> JO L 59 du 26.2.2004, p. 1.

<sup>3</sup> JO L 49 du 19.2.2004, p. 1.

*Article 2*

Pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2007 inclus, la quantité totale de quotas alloués par la Belgique aux installations participant au système communautaire pour la période visée à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE est réduite d'un nombre égal aux quotas attribués aux 22 installations figurant dans la demande introduite par la Belgique.

*Article 3*

Le Royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14/VII/2006.

*Par la Commission*  
*Stavros DIMAS*  
*Membre de la Commission*

**AMPLIATION CERTIFIEE CONFORME**  
**Pour le Secrétaire général,**

**Jordi AYET PUIGARNAU**  
**Directeur du Greffe**